

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23 Avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer de l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien.

n° 23

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 mai 1961

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1961

Date du numéro
30 juin 1961

VISAS

Le Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et Territoires d'Outre-Mer et le Ministre des Travaux Publics et des Transports, Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux Territoires d'Outre-Mer des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1955 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés des 21 décembre 1957 et 12 mai 1958

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux Territoires d'Outre-Mer, des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1956 relatif aux réserves de carburant

Vu l'arrêté du 15 décembre 1958 portant extension dans les Territoires visés à l'article 76 de la Constitution de diverses dispositions relatives aux brevets, licences, qualification et certificat de l'aéronautique civile, et notamment l'article 1er

Vu l'arrêté du 19 décembre 1960 portant application dans les Territoires d'Outre-Mer de l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant les conditions de survol de l'eau par les aéronefs de transport public

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1958 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public

Vu l'arrêté du 21 octobre 1958 portant extension aux Territoires d'Outre-Mer des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1961 concernant le transport par air des matières dangereuses

Vu l'arrêté du 24 janvier 1961 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1961 et de ses annexes sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Art. 2.
—Le secrétaire général à l'aviation civile et les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, il sera publié au Journal officiel de la République française:

Le Ministre d'EtatPour le Ministre d'Etat et par délégation ;Le Directeur des Territoires d'Outre-Mer,Le Ministre des Travaux Publicset des Transports.Pour le Ministre des Travaux Publics et des Transportset par délégation :Le Secrétaire général à l'Aviation civile,Paul Moroni.